

En application de l'article 115 de la *Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche* (RLRQ, c. M-35.1), le conciliateur doit transmettre un rapport de conciliation au terme de celle-ci à la Régie.

Le rapport doit être transmis à l'adresse rmaaqc@rmaaq.gouv.qc.ca.

Nom du conciliateur :

Numéro de dossier de la Régie :

Nom des parties impliquées :

Secteur visé (ex. forêt privée, etc.) :

Nature de la convention de mise en marché (ex. contrat de transport, etc.) :

Date de fin de la conciliation :

Préciser si la conciliation a permis ou non de convenir d'une convention de mise en marché, en tout ou en partie :

Je confirme que le présent rapport a été soumis aux parties pour commentaires avant d'être déposé auprès de la Régie.

Le cas échéant, j'ai référé les parties aux explications disponibles sur la page Internet de la Régie quant au processus d'homologation des conventions.

Signée à, _____ ce _____

(Signature du conciliateur)

(Nom en lettres d'imprimerie)